Enquête Publique du 19/11/2018 au 19/12/2018 inclus portant sur l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en compatibilité des documents d'urbanismes.

Château l'Abbaye

Mortagne du Nord

REGION HAUTS DE FRANCE

DEPARTEMENT DU NORD

REÇU LE
14 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

CANTON de SAINT AMAND LES EAUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

COMMUNES de CHATEAU L'ABBAYE et de MORTAGNE DU NORD

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur : PHILIPPE Jean Charles : 23, rue du docteur Roux - 59990 PRESEAU
Tél. et fax : 0327410508 - Tél. Port. 0684950813 - E-mail : philippe.jeancharles@orange.fr

SOMMAIRE

1. GENERALITES:

- 1.1 - Glossaire
- 1.2 - présentation du pétitionnaire et des communes
  - 1.2.1 Présentation des VNF
  - 1.2.2 Présentation Commune de CHATEAU L'ABBAYE
  - 1.2.3 Présentation Commune de MORTAGNE DU NORD
- 1.3 - Préambule
- 1.4 - Objet de l'enquête
- 1.5 - Cadre juridique
- 1;6 - Nature et caractéristique du projet VNF

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

- 2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur
- 2.2 - Actions menées avant le début de l'enquête et après celle-ci.
- 2.3 - Mesures de publicité
- 2.4 - Permanences
- 2;5 - Compte rendu des permanences

3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE :

4 - ETUDE DU DOSSIER :

- 4.1 - Préambule
- 4-2 : Effets du projet sur l'environnement
  - 4.2.1 - Faune, Flore, habitats et espaces naturel
  - 4.2.2 - Air et Odeurs :
  - 4.2.3 - Les Déchets
  - 4.2.4 - Les Bruits
  - 4.2.5 - L'Eau
  - 4.2.6. - Les Transports
  - 4.2.7. - Santé et Environnement.
  - 4.2.8 - Intégration paysagère

5 - ETUDE DES DANGERS :

6 - **OBSERVATIONS DES P.P.A.**

7 - NOTIFICATION DU PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

8 - MISE EN COMPATIBILITE DES PLU de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE DU NORD

9 - INSTAURATION DES S.U.P.

10 - CLOTURE ET CLIMAT DE L'ENQUETE

11 - DOCUMENTS ANNEXES

1. GENERALITES

1.1 - GLOSSAIRE :

➢ V.N.F.	Voies Navigables de France
➢ C.A.P.H.	Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.
➢ I.C.P.E.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
➢ Z.P.S	zones de protection spéciale
➢ D..D.A.E.U.	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique.
➢ P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
➢ P.A.D.D.	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
➢ DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
➢ INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives..
➢ BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
➢ Directives IED	La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED
➢ E R C	Eviter, réduire, compenser
➢ P P R I	Plan Prévention de risques d'inondation
➢ SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
➢ SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux.
➢ ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
➢ D P F	Domaine Public Fluvial.
➢ BASIAS	Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service.
➢ BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
➢ SCoT	Schéma de Cohérence Territorial.
➢ N.G.F.	Nivellement Général de la France.
➢ P.N.R.	Parc Naturel Régional
➢ M.E.S.	Matière en suspension
➢ G.E.S.	Gaz à Effet de Serre
➢ E.N.S.	Espace Naturel Sensible
➢ PEHD	Polyéthylène Haute Densité
➢ E.P.R.	Etablissement recevant du public.
➢ I.O.P.	Installation ouverte au public.
➢ C.G.E.D.D.	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.
➢ INRAP	Institut de Recherches Archéologiques Préventives.
➢ S.U.P.	Servitudes d'Utilités Publiques

1.2 PRESENTATION

1.2.1 - Présentation des V.N.F.

Etablissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle du Ministère des Transports, Voies navigables de France a pour mission la gestion, l'exploitation, la modernisation et le développement de 6.700 km de rivières et canaux navigables. Il exerce la promotion des activités de la voie d'eau et fédère les initiatives en faveur du transport et du tourisme fluvial. Il exploite et valorise un domaine public de près de 80 000 hectares. Il est en outre susceptible de s'investir dans toute opération visant à mettre en valeur la voie d'eau au travers de montages juridiques spécifiques.

1.2.2 - Présentation de Château l'Abbaye :

Entre la l'ESCAUT et la SCARPE canalisée cette commune compte 891 habitants appelés les Castellabiens et Castellabiennes.

Depuis la décennie des années 80, la population est passée de 590 à 891 soit une augmentation de 51 %.

La commune est traversée par un petit ruisseau appelé "le ruisseau de la chuinelle".

Château l'Abbaye est une commune du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et elle est couverte par un PLU approuvé le 16 février 2015.

La commune fait partie d'un site NATURA 2000 de type A (ZPS) sous le code FR3 112005 appelé "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut" paru au JO LE 25.04.2006.

1.2.3. - Présentation de Mortagne du Nord :

Cette commune située au confluent de la Scarpe et de l'escaut comptait en 2015, 1663 habitants appelés les Mortagnais et Mortagnaises. Depuis l'an 1800 Mortagne à connu de fortes variations de population passant de 1888 à 1064 une cinquantaine d'années plus tard pour atteindre sa population actuelle avec des hauts et des bas.

Ces variations sont probablement dues à cette fameuse usine de zinc, moins compétitive que celles d'Auby (même propriétaire) ou de Courcelles-les-lens (devenu Métaleurop-Nord), fermera en 1963 et l'*usine chimique* 5 ans plus tard (en 1968).

le site bien que parmi les plus pollués de France, est classé ZNIEFF pour son intérêt floristique. En 1989, un collège (le *collège Fernig*) a été construit sur l'ancien crassier. Des analyses faites dans les environs montrent que les métaux lourds n'ont pas contaminé le collège, mais que par contre certains jardins sont assez pollués pour qu'il soit fortement recommandé de ne rien y cultiver de comestible.

Le site objet de cette enquête n'est pas concerné par le site de l'ancienne usine.

Cette commune est couverte par un PLU approuvé le 28 novembre 2008.

1.3 - PREAMBULE

1.3.1 Contexte :

Voies navigables de France disposent de terrains de dépôt destinés à accueillir les sédiments issus des dragages réalisés sur le domaine public fluvial Nord – Pas-de-Calais. Cependant, dans le secteur de l'Escaut canalisé à grand gabarit, les terrains de dépôt pouvant recevoir des matériaux de curage doivent être réaménagés.

Les sédiments en provenance des dragages d'entretien du canal du Nord, du canal de la Sensée, de l'Escaut à grand gabarit, du canal Condé-Pommeroeul (à l'issue de l'opération de recalibrage), de l'Escaut à petit gabarit et du canal de Saint Quentin. **Il est important de préciser que les sédiments du recalibrage du canal Condé Pommereuil qui sont très fortement pollués aux métaux lourds ne seront pas stockés dans l'installation qui nous intéresse ici.** VNF a choisi une partie des terrains de dépôt de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord d'une superficie de 5,4 ha situé sur la rive gauche de l'Escaut entre le PK 41,260 et 42,900 pour accueillir une installation de stockage et une installation de transit pour lesdits sédiments. VNF en laissera la gestion à un prestataire extérieur sa durée d'exploitation est estimée à 15 ans..

VNF est propriétaire des parcelles retenues. Il s'agit de :

- Pour Château l'Abbaye parcelle U1852 pour 34120 m²
- Pour Mortagne du Nord parcelle U1617 pour 20550 m²

Soit un total de 54 670 m². A noter que les arbres entourant ces parcelles comme le montre la photo ci-dessous seront totalement préservés. A l'exception du petit arbre figurant au centre de la photo aucun arbre ne sera abattu. Le site est distant ~1,2 km de Château l'Abbaye et de 1km de Mortagne du Nord.

Photo prise par le CE le 29 octobre 2018

1.4 - Objet de l'Enquête :

Demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord.

Instauration de servitudes d'Utilité publique sur ces mêmes communes ainsi que la mise en compatibilité de leur PLU respectif.

1.5 - Cadre juridique :

- Dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 122-14, L 123-3 à L123-18, L 181-10, L 512-1, R 122-27, R 123-3 à R 123-27 et R 181-36 à R181-38 .
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments notamment son article 7 qui impose notamment une bande d'isolement de 100 mètres autour des installations de stockage.
- Code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau.
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité.
- la demande présentée le 20 mars 2018, complétée le 3 juillet 2018, par la société VOIES NAVIGABLES de France, dont le siège social est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 30830 – 62408 BETHUNE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD, PK41,260 à PK42,900, rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, et portant sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD.
- Etudes d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande.
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD du 26 juin 2018 et les avis rendus.
- le rapport du 18 septembre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.
- l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé saisie le 21 mars 2018 sur la demande d'autorisation susvisée .
- l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable émis le 12 septembre 2018 et le mémoire en réponse à l'avis du CGEDD du 17 octobre 2018.
- la décision du 18 octobre 2018 du Président du tribunal administratif de Lille désignant en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur PHILIPPE Jean Charles.

1.6 - Nature et caractéristique du Projet VNF :

Ce projet s'inscrit dans un contexte de gestion des sédiments provenant du dragage du réseau fluvial de VNF, ces dragages s'avérant nécessaires afin de maintenir les objectifs suivants :

- Assurer le niveau de service des itinéraires conformément aux textes de référence, et notamment le maintien du rectangle de navigation y compris son mouillage garanti ;
- Garantir les conditions de sécurité le long de ces itinéraires ;
- Répondre aux attentes des usagers de la voie d'eau ;
- Garantir une bonne gestion hydraulique.

VNF est propriétaire des terrains retenus pour la réalisation du projet. ce terrain sera scindé en trois parties :

a) Un dépôt de sédiments humides, qui afin d'accélérer leur assèchement, subiront plusieurs phases de retournement (en moyenne 1 fois par semaine). Le stockage de ces sédiments n'excédera pas 6 mois.

b) la zone des sédiments humides est en pente ce qui favorisera le drainage et l'évacuation des lexiviats. Ceux-ci arriveront dans un bassin de décantation que nous appellerons seconde zone et seront rejetés après le temps nécessaire à leur décantation et analyse dans l'Escaut. Toutefois, après décantation, si l'analyse de ces lexiviats révélait un taux hors nomes, ils seraient enlevés et détruits par une entreprise habilitée.

c) La troisième zone appelée zone de stockage accueillera uniquement des sédiments secs. Les sédiments seront évacués vers les différentes filières de valorisation. Ces évacuations se feront via la voie d'eau ou très occasionnellement par la route environ 2 fois par an.

Comme pour les sédiments entrants sur la plateforme, les sédiments sortants de l'installation seront consignés sur un registre tenu à jour et reprenant les informations suivantes : date de l'expédition ; nom et adresse du repreneur ; nature et quantité de chaque déchet expédié ; identité du transporteur.

Aucun sédiment ne sera déposé directement dans le casier de stockage et chaque arrivée de sédiments sera analysée..

Selon la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ces activités sont concernées par les rubriques présentées dans le tableau ci-après.

Rubrique ICPE	Intitulé	Situation	Régime	Rayon d'affichage
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de Déchets dangereux non inertes à l'exclusion Des installations visées aux rubriques 2710, 2711,2712,2713,2714,2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans L'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000m3 (autorisation - 1km) 2) Supérieur ou égal à 100m3 mais < à 1000m3 (déclaration contrôlée).	27500m3 Pour 6 mois	A	1
2760-2	1)Installation de stockage de déchets dange- Reux autres que celles mentionnées au 4 (autorisation - 2 km) 2)Installations de stockage de déchets non Dangereux autres que celles mentionnées au 3 (autorisation - 1 km). 3)Installations de stockage de déchets inertes (enregistrement) 4)Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (autorisation- 2 km)	100000m3 De sédiments non dangereux non inertes	A	1
3540	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 Tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale > à 25000T.	Capacité de 180000 T.	A	3

Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE.
Le rayon d'affichage est égal à 3 kilomètres autour des limites de propriété du site, et concerne les communes suivantes : Château l'Abbaye, Mortagne du Nord, Flines lès Mortagne, Thun-Saint-Amand, Nivelle, Lecelles, Brunehaut (BE), Péruwelz (BE), Antoing (BE), Maulde, Hergnies et Bruille-Saint-Amand.

Au titre de la loi sur l'eau :

2.2.3.0. – Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ainsi que diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.2 -

ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision en date du 16 octobre 2018 référencée E180000157/59, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille me désignant en qualité de Commissaire Enquêteur , ai procédé à l'enquête publique portant sur la demande présentée par les V.N.F. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord ainsi que l'instauration de Servitudes d'utilité Publique ainsi que la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme sur ces mêmes communes. (pièce n° 1 jointe en annexe).

2.2 - Actions menées avant le début de l'enquête et après celle-ci :

AVANT :

Le 22/10/2018, à réception de la décision du Tribunal Administratif de LILLE, j'ai pris contact avec Mme Véronique DELVILLE chargée du Dossier à la Préfecture du Nord. Ensemble nous avons défini les dates de l'enquête, les dates et heures de permanences ainsi que les dates de parution dans la presse.

Le 24/10/2018 : Je me suis déplacé chez VNF à LILLE. J'y ai rencontré Monsieur Jérémie SOMON, Chef de cellule dragages, et Monsieur Patrick MARTENS de la cellule dragage.

Au cours de cette réunion un large tour d'horizon fut fait avec réponses aux questions posées par le C.E. Les réponses claires et précises m'ont permis de mieux appréhender le projet.

J'ai particulièrement insisté sur le respect des dates et délais indiqués dans l'arrêté préfectoral notamment en matière d'affichage, différents délais à respecter comme le PV questions du C.E. et le moratoire en réponse à me fournir s'il devait y avoir des questions.

Le 29/10/2018 : Accompagné par Monsieur MARTENS, je me suis rendu sur les lieux du projet. J'ai ainsi pu visualiser le futur terrain de dépôt, photographier celui-ci et m'imprégner, avec les explications de Monsieur MARTENS, des différentes étapes des travaux nécessaires avant et pendant l'exploitation du site.

Le lundi 05/11/2018 : j'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'enquête sur les mairies des communes limitrophes citées dans l'arrêté préfectoral au chapitre 2 article 2.2 - avis au public. Les 3 communes belges (BRUNEHAUT, ANTOING et PERUWELZ n'affichant pas cette enquête (selon VNF) je ne me suis pas déplacé en Belgique.

Sur les 9 mairies françaises contrôlées l'avis d'enquête était bien affiché et visible du public.

J'en ai profité pour, les mairies de Château l'Abbaye et Mortagne du Nord où se tiennent les permanences, ouvrir les registres d'enquête, parapher les dossiers d'enquête, remettre un vade-mecum rappelant à chacun les règles à respectées, et visiter les salles où se tiendront les permanences.

APRES :

Le 20/12/2018 : Je suis passé dans les 9 mairies concernées par cette enquête afin de prendre possession des certificats d'affichage.

Le 26/12/2018 : Je me suis rendu aux V.N.F à LILLE afin de remettre à Mme ROUY et Mr MAERTEN mon PV questions.

2.3 - Mesures de publicité :

Sur les sites, affichage de l'enquête. Ces affichages ont été constatés par huissier. Le constat est joint en annexe pièce n° 4

Affichage de l'avis d'enquête dans les 9 mairies sur panneaux extérieurs bien visibles du public. L'affichage de ces avis au public a été contrôlé par mes soins le lundi 5 novembre 2018.

Parution sur la presse :

- Voix du Nord les : jeudi 1er novembre 2018 et le mardi 20 novembre 2018
- Nord Eclair les : jeudi 1er novembre 2018 et le mardi 20 novembre 2018

Les parutions Nord Eclair m'ont été envoyées par Mme DELVILLE chargée du dossier à la Préfecture.

Les délais de parution ont donc bien été respectés. Copies de ces parutions (V d N et Nord Eclair) en pièces jointes n° 5 à 8.

En outre un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture du Nord rue Jean sans peur à LILLE, une version numérique du dossier sera consultable sur le site internet : www/nord.gouv.fr. (arrêté préfectoral joint en annexe pièce n° 2).

2.4 - Permanences :

Afin de recueillir et de répondre aux observations du public, cinq permanences ont été tenues aux jours, lieux et horaires repris dans le tableau ci-après :

Jours	Lieux	Horaires
Lundi 19/11/2018	Mairie Château l'Abbaye	08H45 à 11H45
Mercredi 28/11/2018	" " "	08h45 à 11h45
Mercredi 05/12/2018	Mairie Mortagne du Nord	14h00 à 17h00
Vendredi 14/12/2018	Mairie Château L'Abbaye	08h45 à 11h45
Mercredi 19/12/2018	" " "	08h45 0 11H45

2.5 - Compte rendu des permanences :

1ère permanence à Château l'Abbaye le lundi 19/12/2018 :

Quatre personnes sont passées à la permanence :
Monsieur CORNU Philippe représentant le GAEC Marais 2 rue le Petit à Château l'Abbaye :

Ce GAEC occupe les parcelles qui accueilleront le projet. Il cessera ses activités au 31/12/2018. Monsieur CORNU demande à VNF le montant des compensations qu'il percevra et dans quel délais celles-ci lui seront versées.

Réponse du C.E. : L'impact de la rupture de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) sur l'exploitation agricole concernée par le projet VNF est en cours d'évaluation en fonction des barèmes de la chambre d'agriculture par le cabinet UrbYcom. La chambre d'agriculture proposera les compensations au terme de leur instruction du dossier.

Monsieur Gérard LECLERCQ, Mesdames FILLEMOTTE Ingrid et DAYEZ Sophie habitant respectivement aux 1, 2 et 3 chemin du pont péri à Château l'Abbaye

Souhaitent savoir si leur rue sera empruntée par les engins de chantier lors de la réalisation du projet et, si oui, ils souhaitent qu'un constat d'huissier constatant l'état de leur résidence respective soit réalisé avant et à la fin du chantier.

Réponse du C.E. : En principe tous les mouvements d'engins se feront par le pont d'Hergnies Donc n'emprunteront pas leur rue. De même en phase d'exploitation les sédiments arriveront Par barges sauf en de très rares exceptions mais là aussi l'accès se fera comme indiqué ci-dessus. Il se pourrait toutefois qu'il y ait quelques mouvements lors du chantier de construction car l'eau potable ainsi que l'électricité seront amenés à partir du chemin du pont perri mais la gêne sera limitée dans le temps.

2ème permanence à Château l'Abbaye le mercredi 28 novembre 2018 :

Aucune visite

3ème permanence à Mortagne du Nord le 05 décembre 2018 :

Visite de Mesdames SAUVAGE Isabelle et HONHON Dominique résidant à Mortagne du Nord. Ces dames me déposeront un courrier avec leurs questions lors de ma prochaine permanence à Château l'Abbaye. Ce qui fut fait dans le cadre du collectif de 10 personnes.

Hors permanence à Mortagne du Nord :

Monsieur PAYEN Michel rue Fernig à Mortagne du Nord :

A la manière du Général DE GAULLE : Paris..ville.. ici c'est :
Mortagne du Nord : Ville martyrisée par la 1ère guerre mondiale,
Mortagne du Nord : Ville polluée par la révolution industrielle,
Mortagne du Nord ; maintenant ville pâture risque de nouveau d'être transformée en poubelle.
Il conteste l'utilité publique du projet car toutes ces nuisances générées par les sédiments influenceront la santé des habitants, vont souiller la ville et s'interroge sur : Qui aurait le droit de polluer à tout va.
Il explique qu'il existe (sans les citer) des pays proches de la France qui assurent la dépollution mais que c'est payant alors...
Il conclut et appelle les Mortagnais à refuser que leur commune devienne un poubelle toxique.

Monsieur Eric SIMEONI 15 rue Boeynaems à Mortagne :

A écrit qu'il avait pris connaissance du dossier en ligne. Il souligne :
- que la population n'ai pas été mieux informée.
- L'affichage est insuffisant :
- Souligne la dangerosité des déchets qui seront stockés et leur traitement de dépollution.

- Il estime que Mortagne à eu sa dose de pollution depuis 100 ans et qu'il ne faut plus en rajouter.
- l'effondrement des populations d'insectes, d'oiseaux, les amphibiens il aimerait un dossier "mieux ficelé" en terme d'impact sur la nature et proposant des alternatives à ce stockage.
Il ne l'a pas écrit mais il est aisé de comprendre qu'il est opposé à ce projet.

4ème permanence à château l'Abbaye le 14/12/2018 :

Cette permanence fut incontestablement la plus fréquentée et agitée.

Un groupe de 10 personnes dont Mr Sylvain GROS 1 rue de la fontaine à Château l'Abbaye semble être le porte parole s'est présenté afin de dire son opposition au projet tout en regrettant :
- La non opposition au projet de la commune lors de la réunion des PPA de Juin 2018.
- Assurant que l'institut Pasteur avait fait des analyses qui prouvent le caractère cancérigène des sédiments.
- Un courrier a été remis à Monsieur le Maire de Château l'Abbaye dont je n'ai pas eu connaissance mais, selon Mr GROS, qui a écrit sur le registre, cette lettre émettait un avis défavorable et argumenté. En outre il m'a informé qu'un même type de lettre me serait remis lors de la permanence du 19/12/2018.

A noter que Monsieur GROS était déjà passé (hors permanence) le 08/12/2018 et écrit sur le registre les mêmes arguments que ceux repris ci-dessus.

Mr Denis LEPAGE - 1 rue du village à Château l'Abbaye : est passé le 10/12/2018 (Hors permanence) :
- Conteste le caractère non polluant des sédiments
- Regrette que la municipalité ne se soit pas opposée au projet.

Mr et Mme Pierre et Réjane PICAVET - 3, rue du Rieu - Château l'Abbaye :
sont passés hors permanence (sans date sur le registre)
- disent non à ces boues chargées de métaux lourds et hydrocarbures toxiques.

Courrier de Mr Fabrice COLLAER - 52A Grand rue à Château l'Abbaye :
M'a remis un courrier pièce n° 9 annexée à ce rapport. Dans ce courrier, Mr COLLAER demande :
- Compte tenu de la proximité des habitations les matières organique contenues dans ces boues entraîneront une pollution olfactive.
- Une fois les boues asséchées les micro particules de métaux lourds se disperseront aux vents sur plusieurs kilomètres et entraîneront des problèmes de santé.

Dans tout le Valenciennois, les sédiments issus du dragage de l'Escaut sont considérés comme toxiques, pourquoi pas à Château l'abbaye ?

Le site « le valenciennois environnement »(http://www.le-valenciennois-environnement.fr/spip/spip.php?article186), signale des analyses indiquant la toxicité de ces boues (classées B sur la base d'une analyse Institut pasteur de 1997),

Pourquoi en Belgique les sédiments issus de ce même cours d'eau sont considérés toxiques, et sont traités par pressage et incinération des résidus qui contiennent les matières dangereuses, en cimenterie
- Il regrette le manque de sérieux, le manque de précisions des analyses mais aussi le nombre insuffisant de ces analyses.
- les émissions de poussières déjà évoquées en début de courrier de même pour les odeurs
- Il conclut en reprenant l'ensemble des risques cités précédemment. Ces risques pour la population environnante devant quant à lui aboutir à un refus du projet.

Hors permanence :

Mme MAURISSE Bérengère - 54, grand rue à Château l'Abbaye :
Mr et Mme GUELTON Monique et Bruno - 96, Grand rue à Château l'Abbaye

Ces personnes émettent toutes les mêmes inquiétudes et donnent un avis défavorable au projet pour :
- la pollution, le manque d'information
- les nuisances olfactives
- la mise en suspension de particules de poussières
- conteste le terme "non dangereux"
- Le choix de l'emplacement trop proche des habitations
- Souhait qu'un autre site soit choisi

5ème et dernière permanence à Château l'Abbaye le 19/12/2018

Mmes HONHON et DUFOSSE - MM GROS et LEPAGE sont passés afin de me remettre un courrier de 19 pages (pièces n° 27 jointe à mon rapport) et une pétition de 763 signatures. Ce courrier aborde les points déjà cités à savoir :
- Publicité sur le site invisible : Un constat d'huissier a été établi il est joint à ce rapport.
- Pourquoi il n'y a pas eu de réunion publique. Elles ne sont plus obligatoires dans le cas des SUP
- Le calendrier de l'enquête publique estimant qu'à cause des fêtes les conseils municipaux ne pourront se réunir (faux car les conseils directement concernés (Château l'Abbaye et Mortagne du Nord) l'ont déjà fait les extraits des délibérations sont joints à ce rapport, les autres conseils municipaux étaient avertis par l'arrêté préfectoral daté du 25/10/2018 ce qui leurs laissait largement le temps de programmer une réunion).
- La difficulté à lire les annexes (Il faut dire que, les personnes qui consultent hors permanences, ne remettent pas en place correctement ces pièces je l'ai personnellement constaté et déploré. Cela étant, vu la complétude de la lettre, ils semblent quand même avoir eu accès de toutes les informations).
- Explications quant au déroulement de l'enquête publique : affirmations erronées car, lors de ma visite de contrôle de l'affichage du 05/11/2018, j'ai remis à Messieurs les Maires de Château l'Abbaye et à la DGS de Mortagne du Nord un VADE MECUM (qu'ils ont signé) Les informant de leurs obligations dans le cadre de cette enquête (pièces n° 31 ET 32 jointes en annexe).
- Informations incomplète : Ce collectif estime que l'étude d'impact environnementale ne peut être considérée comme complète et exhaustive et indépendante car les prestataires étant rémunéré par les VNF. (cette dernière affirmation me parait grave car mettant en doute l'honnêteté de VNF et des prestataires).
- Les analyses des sédiments.
- Contrôle et sous traitance (voir courrier de la CAPH qui ne déposeront pas de déchets)
- Pas de cahier des charges pour l'exploitant (est-il seulement choisi à ce jour ?) voir ma question aux VNF.
- sur le fonctionnement du site
- la description de la zone et la protection de la faune et la flore
- la présence de deux EPHAD
- Les risques d'inondation
- nature des sous sol
- Pourquoi avoir choisi ce site ? (VNF en est propriétaire)
- Les nuisances
- L'environnement.

Ce courrier sera joint à mon PV Synthèse afin que VNF, s'ils le peuvent, répondent à toutes ces interrogations ou affirmations.

Courrier de la CAPH :J'ai abordé ce sujet dans mon avis sur le compte rendu des PPA. (voir page 22 de ce rapport).

Courrier de Mme Janine PETIT : m'a remis deux courriers :

Le premier concerne le canal SEINE NORD je considère qu'il est hors sujet et n'a pas de rapport avec l'objet de cette enquête.

Le second aborde plus généralement l'aspect environnemental et cite : les voiries, les ronds points l'éclairage, les enfants qui ne peuvent plus aller à 'école en vélo, la loi Corinne LEPAGE,

Le PLUi de la CAPH alors que celui-ci n'a pas encore vu le jour. (Il est en cours).

J'en passe car, bien que très intéressant, beaucoup trop généraliste sur l'environnement.

Je joint néanmoins ces deux courrier à mon rapport

Mme Line et Mr Pierre LEPLUS - 75 grand rue Château l'Abbaye :

Sont contre le projet qui entraînera inexorablement des nuisances pour l'environnement et la santé publique.

Monsieur Waldemar DOMIN - Maire de Château l'Abbaye :

Ecrit qu'il m'a remis un courrier de la CAPH. Exact.

Monsieur BASTIEN Alain - 40 Grand rue - Château l'Abbaye :

Précise qu'il s'oppose au projet tant qu'il n'aura pas la preuve que les boues seront propres.

Monsieur ANSART Daniel d'Escautpont - Accompagnant Mme Janine PETIT :

Demande si nous pensons à la nappe.

Madame Anne Charlotte VENOU (orthographe ?) sans adresse

S'oppose au projet qui soulève de nombreuses questions et zones d'ombres sur L'environnement, l'écologie et la proximité du collège.

Mail de Madame Véronique DELVILLE - Responsable dossier à la Préfecture de Lille :

Mme DELVILLE m'informe par mail (pièce n° 24 joint en annexe) que le site informatique dédié à la préfecture n'a reçu aucune observation, à l'exception de la lettre du collectif de 10 personnes transmis par Mme HONHON. Je ne reviendrai pas sur cette lettre pointe en pièce n° 27 à ce rapport et déjà largement commentée en page 12 ci-dessus.

3 . COMPOSITION DU DOSSIER

- 3.1 - Note de présentation non technique (35 pages)
- 3.2 - partie A - Pièces Techniques et règlementaires de la demande (102 pages).
- 3.3 - partie B - Plans et pièces graphiques de la demande d'autorisation (10 pages)
- 3.4 - partie C - Etude d'impact (265 pages)
- 3.5 - partie D - Etude de dangers (65 pages).
- 3.6 - Mémoire en réponse à l'avis de l'A.E. du 12/09/2018 (31 pages + plans)
- 3.7 - Annexe A1 -Règlement du PLU de Château l'Abbaye (72 pages + plans 1/5000ème)
- 3.8 - " " " du PLU de Mortagne du Nord (47 pages)
- 3.9 - Annexe A2 - Mise en compatibilité des PLU de Château l'Abbaye (11 pages) et de Mortagne du Nord (7 pages).dispositions applicables à la zone N - Plan de zonage du PLU de Château l'Abbaye
- 3.9bis - Annexe A3 - Plan d'aménagement du site.
- 3.10 - Annexe A4 Note justificative du dimensionnement du bassin de stockage des lexiviats
- 3.11 - Annexe A5 - Plan des servitudes
- 3.12 - Annexe A6 - Plan des réseaux.
- 3.13 - Annexe A7 -Coupes du site
- 3.14 - Annexe A8 - Rapport de l'étude géotechnique de conception
- 3.15 - Annexe A9 - Rapport d'évaluation environnementale des risques pour l'environnement.
- 3.16 - Annexe A10 - Note de calcul de pré dimensionnement de l'appontement
- 3.17 - Annexe A11 - Rapport prélèvements et analyses de sédiments et de terres franches.
- 3.18 - Annexe A12 - Vue en plan et coupe de l'appontement
- 3.19 - Annexe A13 - Devis nettoyage et élimination des boues du séparateur
- 3.20 - Annexe A14 - Exemple de registre des entrées et sorties des sédiments
- 3;21 - Annexe A15 - Fiche technique du séparateur
- 3.22 - Annexe A16 - Note de dimensionnement du bassin de tamponnement
- 3.23 - Annexe A17 - Compatibilité du projet avec le SCOT du Valenciennois.
- 3.24 - Annexe A18 - Relevé de propriété des parcelles U1852
- 3.25 - Annexe C1.1 - Expertise écologique du terrain (148 pages)
- 3.26 - Annexe C1.2 - Note en réponse à la DDTM
- 3.27 - Annexe C2 - Etude d'évaluation des enjeux (38 pages)
- 3.28 - Annexe C3 - Comparaison de l'exploitation du site
- 3.29 - Annexe C4 - Comparaison de l'exploitation du site
- 3.30 - Annexe C5 - Rapport de base au titre de la directive IED
- 3.31 - Annexe C6 - Données météorologiques station Lille Lesquin
- 3.32 - Annexe C7 - Carte interactive de foudroiement
- 3.33 - Annexe C8 - Fiches de données du sous sol source BRGM.
- 3.34 - Annexe C9 - Fiche signalétique et objectifs des masses d'eau souterraines.
- 3;35 - Annexe C10 - Rapport de la surveillance de la qualité des eaux.
- 3.36 - Annexe C11 - Suivi de la qualité des cours d'eau
- 3.37 - Annexe C12 - Fiches NATURA 2000 et ZNIEFF types I et II
- 3.38 - Annexe C13 - Diagnostic écologique
- 3.39 - Annexe C14 - Courrier de notification de prescriptions du diagnostic archéologique
- 3.40 - Annexe C15 - Etat initial des émissions sonores
- 3.41 - Annexe C16 - Extrait de l'annuaire de l'état écologique des cours d'eau.
- 3.42 - Annexe C17 - Rapport de mission campagne de prélèvement et analyses d'eaux superficielles de l'Escaut canalisé.
- 3.43 - Annexe C18 - Comparaison de l'exploitation du site avec les dispositions du SAGE SCARPE aval.
- 3.44 - Annexe C19 - Feuille de calcul des flux diffus d'émission de poussières
- 3.45 - Annexe C20 - Rapport de mesures de bruit dans l'environnement
- 3.46 - Annexe C21 - synthèse des résultats d'exemples d'analyses réalisées sur les sédiments.

- 3.47 - Annexe C22 - Calculs des émissions de poussières par le stockage et la manipulation.
- 3.48 - Annexe C23 - Copie des courriers de demande d'avis sur la remise en état du site.
- 3.49 - Annexe C24 - Sensibilité a la liquéfaction du site ouest du terrain.
- 3.50 - Arrêté d'enquête Publique en date du 25 octobre 2018.
- 3.51 - Avis délibéré de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2018. (pièce n° 3 jointe en annexe)
- 3.52 - Les registres d'enquête
- 3.53 - Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration de SUP mis à la disposition du public.

4. ETUDE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE :

- 4.1 - Préambule :

Ce projet s'inscrit dans un contexte global de gestion de sédiments que VNF doit stocker après dragage de canaux dont elle a la charge d'entretien pour les objectifs énoncés en page 6 de ce rapport..

VNF souhaite valoriser ces sédiments non dangereux, mais les terrains dont VNF est propriétaire, doivent être aménagés.

Différents scénarios (quatre) ont été étudiés (pages 38 et 39) et figurent dans la partie C de l'étude d'impact. Le choix du pétitionnaire s'est porté sur le scénario 2 car il permet :

- D'optimiser les capacités de stockage
- De diminuer les coûts d'investissements
- D'optimiser les mesures compensatoires.

Scénario choisi par VNF

- 4-2 : Effets du projet sur l'environnement

- 4.2.1 - Faune, Flore, habitats et espaces naturels

Le site est actuellement occupé par une activité agricole (culture de maïs) mais l'exploitant prendra sa retraite fin 2018. Ce champ, propriété de VNF, est entièrement entouré d'arbres formant une masse boisée cachant la zone d'étude à la vue et interdit tout regard vers le centre du terrain. **Pas un seul arbre ne sera abattu**.

Le site n'est pas visible du chemin de halage ni des routes par ailleurs fort éloignées de la zone.

La zone d'étude est intégrée au périmètre du PNR Scarpe Escaut qui avec le parc naturel des Plaines de l'Escaut créé par le région Wallonne en Belgique en 1996 forme le par naturel transfrontalier du Hainaut. A noter que le PNR n'a pas émis d'avis défavorable sur ce projet.

Deux sites Natura 2000 au sens de la Directive Habitats sont présents sur la commune de Château l'Abbaye

Tableau n° 20 : Liste des habitats naturels communautaires autour de la zone d'étude

Type	Nom	Numéro	Surface en hectares	Distance par rapport à la zone d'étude
ZSC	Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord	FR3100505	17 ha	400 m
	Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe	FR3100507	1 938 ha	1,7 km

Le site d'étude est inclus dans une ZNIEFF de type II appelée "basse vallée de l'escaut " entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge.

Aucune espèce patrimoniale ou de flore remarquable n'a été recensée sur la parcelle. Quant à la faune à l'exception de la fauvette grisette peu ou pas d' autres espèces n'ont été repérées sur le site.

- 4.2.2 - Air et Odeurs :

A ce jour, deux stations de mesures de la qualité de l'air par rapport au terrain de dépôt. L'un situé à St Amand les Eaux distant de 6,5 km l'autre à Escautpont à 11,5 (voir plan ci-après). (voir annexe C22 tableaux calculs des émissions de poussières mais daté de 2006 soit vieux de 12 ans).

En dehors des fumées dégagées par les engins (odeurs de gazole ou d'huile), quant à la qualité de l'air, seule des poussières pourraient polluer l'air ambiant mais d'une part, le premier casier accueillera des sédiments humides qui seront transférés dans le casier de transit dès leur assèchement, le risque n'est donc pas avéré.

Il semble que les axes routiers situés non loin du lieu d'implantation des sites soient des sources potentielles de nuisances bien plus que les sites eux-mêmes.

Les camions nécessaires au chantier seront bâchés, ce qui permettra de limiter l'envol des poussières. Les envols de poussières seront donc minimes.

Le C.E. souhaite qu'une analyse soit effectuée lors de la mise en service des sites et après un temps limité de fonctionnement.

Quant aux odeurs, celles-ci ne pourraient provenir (en dehors des engins) que des sédiments et/ou biogaz. Les sédiments ont un faible taux de matières organiques seules susceptibles de produire des biogaz et/ou des odeurs. Le projet n'envisage pas d'opérations susceptibles d'émettre des odeurs. Sur une telle étendue de dragage, il est étonnant que la présence de matières organiques soit considérée comme faible car, ne serait ce que l'écoulement des épandages des cultivateurs représentent des KM et des KM de surfaces potentiellement polluées. (voir ma question n° 10 sur le PV de synthèse).

- 4.2.3 - Les Déchets :

Sauf ceux générés par le chantier il n'y aura pas de déchets. L'entreprise est tenue de procéder à leurs enlèvements. Toutes les entreprises s'engagent à respecter les objectifs qui leur seront fixés et qui figurent ci-après :

- Limiter les risques et les nuisances engendrées par les travaux d'aménagement (plan de circulation, mode de communication en phase chantier, etc.) ;
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
- Prévoir les aménagements provisoires (aire de nettoyage, bennes, ...) sur les espaces en commun ;
- Satisfaire à la réglementation concernant la gestion des déchets de chantier.

- 4.2.4 - Les Bruits

Les travaux seront réalisés en période diurne uniquement de 7h à 18h. Le travail de nuit et les jours fériés sera interdit.

Les activités pouvant générer une élévation du niveau sonore au niveau des terrains de dépôt sont principalement les suivantes :

- Transfert des sédiments dragués par pelleteuse du chaland dans des camions bennes, au niveau du débarcadère situé à proximité immédiate des terrains,
- Circulation des camions bennes entre le débarcadère et les terrains de dépôt et sur les terrains
- Déchargement des sédiments dans les casiers par camion benne,
- Opérations de retournement des sédiments dans les casiers pour favoriser leur séchage, réalisées par pelleteuses, qui seront seulement réalisées sur le TD 98,
- Evacuation des sédiments par camion, opération qui sera réalisée sur le TD 98, utilisant des engins similaires à ceux utilisés pour les autres activités (pelleteuse, camion benne).

Aucune activité n'est susceptible de produire des bruits avec une tonalité marquée.

Les activités des terrains seront mises en oeuvre uniquement en semaine, et entre 8h et 19h.

Des mesures ont été effectuées sur le site TD6bis en fin d'exploitation se trouvant à Château l'Abbaye.

Bruit ambiant (au niveau de la ZER)	Bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures
39,5 dB	40 dB	-0,5 dB	6 dB

On constate des niveaux sonores d'émergence inférieurs à 6 dB à l'entrée des zones d'émergence : aucune protection acoustique n'est nécessaire d'un point de vue réglementaire pour protéger le milieu environnant.

De plus les niveaux sonores mesurés en limite de propriété pendant les périodes d'activités sont inférieurs à 70 dB.

Enfin, notons le caractère temporaire des activités envisagées sur les TD 97 et 98, qui seront réalisées sur des périodes de quelques jours plusieurs fois par an.
Les résultats satisfont les exigences réglementaires ICPE et notamment ceux de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

Il convient de noter que ces mesures ont été effectuées en 2015
Et qu'elles seront "âgées" d'environ 5 ans lorsque le site qui nous intéresse sera opérationnel. Page 157 partie C ETUDE D'IMPACT il est prévu une étude de bruit 6 mois après la mise en service du site, il serait bien qu'une étude au point zéro soit effectuée.

- 4.2.5 - L'Eau :

4.2.5.1 : alimentation et consommation :

L'activité de site que ce soit le casier de stockage ou de transit ne sera à l'origine d'aucune consommation d'eau potable. Toutefois, en période d'exploitation, 2 personnes seront présentes sur le site et, l'eau consommée ne concernera que les sanitaires soit environ 55 m3 par an. L'eau proviendra du réseau public.

4.2.5.2 : Les eaux de surface :

La ligne d'eau et la vitesse d'écoulement ne seront pas modifiées il n'y aura donc pas d'impact hydraulique. Dans le cas de l'Escaut, la crue centennale reste incluse dans les limites des digues de cette voie navigable, dimensionnées à cet effet. De ce fait, le terrain de dépôts ne se situe pas dans des zones inondables par l'Escaut.

Les travaux préparatoires, l'exploitation du site (stockage des sédiments) et les travaux de réaménagement paysager ne sont pas susceptibles d'avoir un impact quantitatif sur les eaux superficielles et le réseau hydrographique local. Toutes les précautions nécessaires ont été prises (bassin de décantation, stockage hors zones inondables ...) afin de limiter les impacts quantitatifs sur les eaux superficielles.

4.2.5.3. Eaux Industrielles :

Les installations n'utiliseront pas d'eau industrielle.

4.2.5.4. Eaux pluviales :

Celles-ci seront de deux sortes, les eaux souillées et les non souillées.

Les non souillées seront dirigées vers des noues pour infiltration.

Les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées dans un caniveau pour être dirigées vers un séparateurs d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de tamponnement. Selon le calcul du M.O. le volume des eaux pluviales à infiltrer donc non polluées sera de un peu plus de 800 m3, quant aux eaux polluées le volume sera d'environ 100 m3.

4.2.5.5. Les lixiviats :

Il s'agit des eaux de ressuyage des sédiments, elles seront récupérées par le dispositif de drainage en fond de casier , analysées avant d'être rejetées dans l'Escaut.

A noter que les mesures de gestion des eaux pluviales, des effluents, des rejets des lixiviats sont reprises en tenant compte des remarques de la DREAL, et autres associés dans le dossier partie C de la page 180 à 185.

La mise en place des ducs d'albe destinés à l'amarrage des barges va provoquer des M.E.S. mais ces travaux seront effectués en dehors de la période de reproduction des brochets repérés dans ces lieux.

4.2.5.6. Les eaux souterraines :

Trois piézomètres ont été installés ce qui permettra de surveiller la qualité de ces eaux. Semestriellement une analyse portant sur les paramètres physico chimiques sera réalisée.

4.2.5.7. Les eaux d'incendie :

En cas d'incendie ce sont les ouvrages de rétention des eaux pluviales de ruissellement qui accueilleront ces eaux.

4.2.5.8. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE :

Tous les enjeux liés au SDAGE et au SAGE sont repris dans des tableaux page 187 à 195 du dossier partie C de l'étude d'impact. Le projet est compatible avec le SDAGE puisqu'il n'impacte pas les eaux superficielles ni souterraines.

Le SAGE Escaut est en cours d'élaboration. Le projet sera compatible avec les grands thèmes du SAGE repris dans le tableau n° 58 page 195 du dossier étude d'impact. (voir en annexe C18 le tableau comparatif du site avec les dispositions du SAGE et du SDAGE. Tableau réalisé en février 2018).

- 4.2.6. - Les Transports :

Nous avons vu dans un paragraphe précédent que la grande majorité des sédiments arriveront par barges. Exceptionnellement, si certains transports devaient se faire par camions, l'entrée du site se fera par le pont d'Hergnies.

Il y aura bien des camions sur le site notamment lorsqu'il s'agira de décharger les barges mais sur des trajets extrêmement courts (quai de déchargement vers les casiers) et inversement puis ensuite du casier de séchage vers le casier de stockage.

Enfin, lorsque les sédiments partiront pour être valorisés.

Avant ces manipulations d'exploitation il y aura la phase chantier mais limitée dans le temps.

L'entreprise devra prévoir les dispositions permettant d'assurer la sécurité et le confort des piétons et cyclistes et devra mettre en place tous les dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers du domaine public.

Avis du C.E. : je ne trouve pas dans le dossier la durée estimée du chantier la question sera posée dans le PV synthèse pour confirmation. Toutefois après relecture du rapport de la réunion des PPA, il semble que VNF estime à 1 an la durée de celui-ci.

4.2.7. - Santé et Environnement.

Les gaz à effet de serre (GES) dont le CO^2 est le GAZ principal produit par l'activité humaine et provient de l'utilisation en grande quantité de combustibles fossiles tels que le charbon, le pétrole ou encore le gaz naturel.

Le site n'émettra pas ce type de gaz car aucun de ces combustibles ne sera utilisé.

Nous avons vu dans un paragraphe précédent que les sédiments n'émettront pas de biogaz ou très peu. (question posée sur le PV synthèse voir réponse des VNF).

Les énergies consommées sur ce projet (électricité et gasoil routier) ne présenteront que très peu voir aucun impact sur le climat.

Concernant la qualité de l'air, les principales sources de pollution pouvant engendrer des risques pour la santé pourraient provenir de :

- la circulation des engins de chantier ;
- les travaux de terrassement/déblai et d'aménagement ;
- l'envol de poussières de sédiments secs avant couverture (en phase chantier et ressuyage) ;
- la dispersion de polluants volatils.

Les sédiments seront apportés sur le site par voie fluviale, les trafics prévus ne seront donc pas de nature à engendrer des nuisances sur la qualité de l'air du secteur d'études.

Au regard de la durée du chantier, de la nature du site et des études réalisées, les effets sur la qualité de l'air seront temporaires et peuvent être de faible intensité à une distance respectable du site.

L'exploitant mettra en œuvre une surveillance annuelle des retombées de poussières au moyen de jauges OWEN (explication ci-dessous) :

La **jauge Owen est** un instrument de mesure des poussières sédimentables (P.Séd.) ; une sorte de pluviomètre **qui** permet de collecter et mesurer l'eau de pluie et les poussières sédimentables, le collecteur ayant la forme d'un gros entonnoir.

Toutefois une mesure annuelle est-ce bien suffisant ?

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (Ne serait ce pas très intéressant et sécurisant pour les habitants de les informés des résultats par affichage en mairie voir parution sur leurs journaux municipaux ?).

Enfin les entreprises présentent sur le site auront pour consignes de gérer de façon rationnelle l'énergie utilisée notamment en :

- Eteignant les lumières en dehors des heures ouvrées.
- en stoppant les moteurs des engins de chantier lors d'arrêts prolongés.

Il n'existe pas d'autre ICPE à proximité du site. Les habitations les plus proches se situent quant à elles à ~ 255m et 260 m au nord du site sur la commune de Flines les Mortagne et sur l'autre rive de l'escaut.(voir photo page 257 étude d'impact.)

- 4.2.8 - Intégration paysagère :

A ce jour, les terrains concernés par le projet sont occupés par un champ agricole. Ces terrains sont entourés par une zone boisée, des zones de chasse, de cultures et de pâturage.

Depuis le chemin de halage, ces terrains ne sont pas visibles.

Bien que ne se trouvant pas en E.N.S. la zone d'étude est intégrée contractuellement au PNR Scarpe Escaut (décrit précédemment) et deux sites NATURA 2000 l'un au sens de la directive oiseaux et l'autre "habitats".

5. LES DANGERS :

Conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une étude de dangers a été réalisée.

Les principaux enjeux recensés sont les suivants :

- Aucun captage, ni périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable;
- Absence de réseaux à proximité des limites de propriété
- 1er établissement recevant du public sensible à environ 1,1 km en plein centre-ville
- Aucun site SEVESO à proximité
- Aucune voie de circulation ou d'aérodrome à proximité
- Site implanté en ZNIEFF de type II
- Escaut canalisé localisé au Nord du site (bordure proche)
- 1ères habitations à environ 255 m au Nord de l'autre côté de l'Escaut
- Zone agricole
- Activités de promenades piétonnes et cyclistes sur et à proximité du site

5.1 Cours d'eau et nappe phréatique :

La nappe phréatique se situant entre 3 et 5 m au droit du site, ce qui peut être considéré comme faible, les casiers seront équipés d'un géotextile antipoinçonnement et d'une géomembrane PEHD .

Le site est localisé dans une zone de faible sensibilité de remontée de nappe.

Enfin la zone de débordement de l'Escaut est localisée en rive gauche en aval du pont de Fresnes S/L'Escaut ce qui la située à environ 10 km du projet.

5.2 Rupture d'une digue ceinturant les casiers :

Rappelons que les digues ceinturant le site seront réalisées avec les déblais des terrassements des casiers après décapage de la terre végétale. La profondeur moyenne des casiers et/ou de l'éclusette (pour l'évacuation des lexiviats) sera de 17m, ce qui représente environ 3000m3 par casier.

Toutefois ces digues auront, a partir du fond de casier, une cote moyenne d'un peut moins de 21m NGF, la largeur du pied sera de 14m et la largeur de la crête sera de 5m. Des camions transférant les sédiments pourront y circuler.

Compte tenu de la faible pression sur les digues une rupture est peu probable. Un seul phénomène peut conduire à des effets sur les tiers hors du site : il s'agit de l'effet d'étalement des sédiments suite à rupture d'une digue du casier de transit ou de stockage. Ce risque, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré de nombreuses mesures d'avertissements seront présentent :

- Clôture de l'ensemble du site ;
- Panneaux indiquant l'accès interdit au site ;
- Surveillance indirecte par les employés ;
- Inspection régulière des digues pendant leur création et pendant la période d'exploitation accompagnée du relevé des tassomètres (Appareil de mesure du tassement à long terme d'un sol en un point).

L'exploitant sera le garant du maintien de l'ensemble de ces dispositifs. Il s'assurera que des mesures soient prises pour régler les problèmes dans les meilleurs délais.

5.3 Réseaux :

L'eau et l'électricité seront amenés sur le site sur une distance d'environ 400m Afin d'alimenter la base de vie. Située à proximité du pont bascule, elle sera constituée d'un réfectoire, d'un bureau et de W.C. Celui-ci sera relié à une cuve de vidange. Aucune réseau d'eau potable ne se trouve sur l'emprise du site.

5.4 Accès routier :

Indispensable ne serait ce que pour l'accès des secours en cas d'accident un accès routier au site devra être créé. Cet accès se fera par le chemin de halage depuis le pont d'Hergnies.

Des aménagements devront être réalisés afin de permettre au semis de s'insérer dans la circulation au pied de rampe du pont.

5.5 Gestion des eaux :

Nous avons étudié et expliqué cette gestion dans le paragraphe 4.2.5 page 15 nous n'y reviendrons donc pas.

5.6 Population :

Ici aussi nous avons vu précédemment où se situaient les habitations les plus proches du site.

5.6.1 - E.P.R et I.O.P :

Deux établissements accueillant du public ont pu être recensés autour du site. Le premier se trouve au Nord du site sur la commune de Flines lès Mortagne (à 590 m de l'autre côté de l'Escaut), il s'agit d'un restaurant et le second est un collège (collège Fernig) sur la commune de Mortagne du Nord au Sud-ouest du site, il se trouve à environ 600 m.

L'école la plus proche du site se trouve sur la commune de Mortagne du Nord à environ 1,1 km au Nord-Ouest du site.

5.7 Les réseaux existants :

5.7.1 : Assainissement :

Aucun réseau d'eaux usées n'existe sur le périmètre du site.

5.7.2 : Télécom :

Une artère Orange est située sous le chemin de halage et longe le projet dans sa partie nord.

5.7.3 : Electricité :

Une ligne HT de 20 000V traverse le site d'étude mais ne se situe pas sur l'emprise du projet. Il n'y a pas de ligne B.T.

5.7.4 :Autres dangers

La plupart des autres dangers énoncés dans le dossier ne présentent pas d'aléas particuliers et ne génèrent pas de risques importants ce sont :

- Les installations classées (pas de SEVESO)
- Le gazole des engins
- Les huiles des engins
- La circulation routière
- Les sédiments eux-mêmes
- Sismicité
- Foudre
- Incendie (baraque de chantier, engins..)

Bien qu à ce jour aucun incident n'ait été recensé sur d'autres sites exploités par VNF, il convient d'avoir à l'esprit que le risque zéro n'existe pas et que la

Vigilance doit restée de mise car ces incidents ou accidents surviennent toujours alors que l'on ne s'y attend pas. Quelques exemples :

- Collision entre un engin et le personnel.
- Rupture de digue
- Chute à l'eau d'un engin ou d'une personne
- Pollution des sols par l'huile des engins.
- Incendie du gazole des engins.
- Déversement accidentel de sédiments lors d'opérations de déchargement.

6 - **OBSERVATIONS DES P.P.A.**: Tableau de présences à cette réunion ci-dessous et réponses obtenues : (voir pièce n° 18 jointe à ce rapport)
VNF et le bureau d'étude Urbycom ont présenté le futur projet et son fonctionnement ainsi que certains points concernant les PLU des communes concernées et précisé que le DDAEU avait été déposé en préfecture le 20 mars 2018.

Ils ont précisé la procédure adoptée pour la modification des PLU des 2 communes et détaillé l'Intérêt Général du projet se reposant sur les missions de service public de V.N.F.

6.1 : Autorité Environnementale :

Par avis délibéré ce dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale par le CGEDD adopté lors de sa séance du 12 septembre 2018.

Cette évaluation (pièce annexée n° 3) pose de nombreuse questions tant sur la forme que sur le fond du dossier.

Elle s'attarde très peu sur la mise en compatibilité des PLU qui n'impacte que très peu il est vrai ces PLU.

V.N.F a répondu à toutes ces recommandations et/ou remarques par un mémoire en réponse d'une trentaine de pages plus plans. Ce mémoire est joint au dossier soumis à l'enquête.

Toutes les modifications apportées suite aux demandes du CGEDD figurent dans les parties concernées sous forme d'encart.

6.2 PNR Scarpe Escaut :

s'inquiète sur l'impact au niveau de la zone d'appontement et l'entrée de l'installation sur l'aspect paysager.

V.N.F indique qu'en accord avec le PNR Scarpe Escaut des plantations sont prévues sur cette zone.

6.3 CAPH : Accès

La CAPH S'interroge sur le devenir du chemin de halage.

Il sera maintenu en l'état mais fermé pendant la phase travaux. De plus il est rappelé que l'arrivée des sédiments ne se fera que par barges et que, si devait y avoir un transport par camion l'accès se ferait par le pont d'HERGNIES.

Cependant une remise en état de ce chemin s'avère nécessaire.

Cet accès par le pont d'Hergnies nécessitera des aménagements routiers qui Auront un coût non négligeable pour VNF. Ce coût n'est pas précisé.

6.4 Compensation Agricole :

La réponse d'Urbycom est identique à celle indiquée en page 10 par le CE suite à la visite de Mr CORNU agriculteur.

6.5 : Avis sur le projet : (rapport réunion PPA joint en annexe pièce n° 18)

- Messieurs le Maire de Mortagne du Nord et Monsieur l'Adjoint au maire de Château l'Abbaye indique que leurs communes sont favorables au projet.

Toutefois, il semble qu'après lecture plus approfondie du dossier et des réflexions du public leur conseil municipal respectif émet un avis DEFAVORABLE au projet estimant ne pas avoir été complètement informés. (voir extrait des délibérations des 2 conseils joints en annexe).

- Le syndicat mixte du SCoT du valenciennois indique que le projet est compatible avec le SCoT.
- La CAPH après quelques questions ne donne pas d'avis sur le projet. Par contre, dans le rapport établi suite à cette réunion il est écrit, je cite :

" La CAPH valide l'analyse du projet et précise qu'elle n'y est pas opposée. Elle indique que le projet s'intègre dans le territoire et l'estime utile. Elle souhaite que le projet soit le plus qualitatif possible avec intégration paysagère au niveau de la zone de déchargement."

Or, par courrier en date du 17/12/2018 Mr Alain BOCQUET, Président de la CAPH indique qu'il n'a jamais été question que la CAPH dépose des déchets sur ce site que ses représentants ont bien insisté sur le fait que les sédiments issus du Condé Pommereuil ne devaient pas être accueillis sur ce site et que par conséquent la CAPH émettait un avis défavorable sur ce projet.

Toutes ces questions seront posées aux VNF afin de connaître leur avis sur ces écrits de l'un et démentis de l'autre.

- Il est par ailleurs indiqué que l'INRAP n'a pas trouvé trace d'occupations humaines du site.
- Quelques points divers ont été abordés :

- Tel que la capacité maximale des barges,
- Pourquoi ne pas décharger les barges par aspiration (lié à l'humidité des sédiments).
- La hauteur des digues : 3 mètres.

Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais *Service de Maîtrise d'Ouvrage*	**Procès-verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées du Mardi 26 juin 2018 à 10h00** — **Aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux** — **Examen conjoint de la déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Château l'Abbaye et Mortagne-du-Nord**	Date :	04/07/2018
		Rédaction :	Mathilde KOBIERSKI Chargé d'études - URBYCOM Patrick MAERTEN Chargé d'études - VNF
		Vérification :	Jérémie SOMON Chef de cellule - VNF
		Approbation :	Isabelle MATYKOWSKI Directrice Territoriale
		Diffusion :	Personnes Publiques Associées + Maître d'ouvrage + Maître d'œuvre

Services conviés	Présent et représenté par	Sans réponse	Excusé
Préfecture du Nord		X	
Sous-Préfecture de Valenciennes	Mme Sophie MOGUET – Bureau du développement territorial		
Conseil régional des Hauts de France			X
Conseil départemental du Nord – Direction générale aménagement durable		X	
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	Mme Manon SOUAMES – Chargée de mission planification		
Mairie de Mortagne-du-Nord	M. Michel QUIEVY – Maire de Mortagne-du-Nord		
Mairie de Château l'Abbaye	M. Bernard MORLIGHEM – Adjoint au Maire de Château l'Abbaye M. Michel DUPRIEZ – Conseiller Municipal de Château l'Abbaye		
SIMOUV - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Mme Anaïc GODEL – Directrice SCOT/SIMOUV		
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	Mme Morgann LE MONS – Chargée de mission paysage		
C.C.I. Grand Hainaut		X	
Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais			X
Chambre des métiers et de l'artisanat Nord Pas-de-Calais		X	
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	M. Richard PREUVOST – Adjoint UT DREAL de Valenciennes M. Maximilien DEGOBERT – Instructeur ICPE		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	Mme Marion PETTENATI – Cheffe unité planification urbanisme M. Timothée BONDUELLE – Référent territorial secteur CAPH Mme Valérie TIRLEMONT – Chargée d'études urbanisme		
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		X	
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord		X	
Agence Régionale de Santé (ARS)		X	
Agence de l'Eau Artois-Picardie		X	
Réseau de transport d'Electricité (RTE Nord)		X	
Gestionnaire de réseau de transport de gaz (GRTgaz) - Direction des Opérations		X	
SAGE Scarpe aval		X	
SAGE Escaut		X	
Voies Navigables de France (VNF) – Direction Nord Pas-de-Calais	M. Jérémie SOMON – Chef de la Cellule Dragage M. Patrick MAERTEN – Chargé d'études		
Maître d'œuvre Valétudes	Mme Nathalie WARYN – Ingénieur projet		
Bureau d'études Urbycom	Mme Emilie SARAPATA – Responsable pôle urbanisme Mme Mathilde KOBIERSKI – Chargée d'études urbanisme		
Bureau d'études EACM	Mme Aurore VERNEZ – Chef de projet ICPE		

7 - Notification du PV de synthèse et moratoire en réponse :

Le 26/12/2018, j'ai rencontré les responsables VNF du projet. Je leurs ai remis Mon P.V de synthèse regroupant mes questions et celles du public.

Ce PV est joint en annexe pièce n° 34.

Le 09 janvier 2019, j'ai reçu à mon domicile sous forme papier et un CD en réponse aux différentes questions posées ainsi que copie des échanges de courrier avec la CAPH (annexe 1 - regroupant 3 courriers).

Etaient également joint à ce moratoire en réponse :

- Annexe 2 qui est en fait le C.R. de la réunion avec les PPA de juin 2018 et figurant déjà en document annexé pièce n° 18.
- Annexe 3 - Réponse des VNF sur le chapitre "ODEUR DES SEDIMENTS".
- Annexe 4 - Tableaux (sur 9 ans) analyses et commentaires pour le monoxyde et dioxyde d'azote ainsi que le polluant ozone fournis par les stations de St Amand les eaux et Escautpont (Source ATMO Nord - Pas de Calais).
- Annexe 5 - Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre le GAEC DES CORIAUX 2,rue du petit marais à Château l'Abbaye et les V.N.F.

Avis du C.E. Nous constatons que ce moratoire en réponse reprend bien l'ensemble des interrogations et questions posées par le public et le C.E. notamment sur le programme d'analyse de la qualité de l'air (4 par an). Par ailleurs la proposition de VNF d'instaurer un "jury de nez" avec des personnes du voisinage volontaires m'apparaît comme une excellente initiative et propre à lever tous risques de contestations en amenant des corrections rapides si des nuisances étaient avérées.

VNF propose également, sous l'autorité de la Préfecture de mettre en place une commission de suivi de site. Cette commission, outre des représentants des différents organismes de l'état comprendrait également des riverains ou associations.

Quant à la pollution de la nappe, qui est aussi une grande crainte des habitants, VNF indique en 7 points l'ensemble des mesures de protection et de surveillance (même 30 ans après la fin d'exploitation) qui se feront sous la surveillance des services de l'état.

8- MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DE CHATEAU L'ABBAYE ET DE MORTAGNE DU NORD

8.1 - Préambule :

Nous avons au début de ce rapport localisé les terrains qui doivent accueillir ce projet. Le terrain de dépôt est situé dans un environnement très diversifié où sont présents des boisements, des champs, des marécages, des plans d'eau, des prairies et des espaces urbanisés.

L'accès au site s'effectuera principalement par voie fluviale via l'Escaut, l'accès secondaire s'effectuant à partir de la RD102A (pont d'Hergnies) puis par le chemin de service sur Domaine Public Fluvial (DPF) géré par VNF.
Ce site appartient à VNF. Les relevés de propriété sont présentés en **annexe A18.**

Zone d'étude

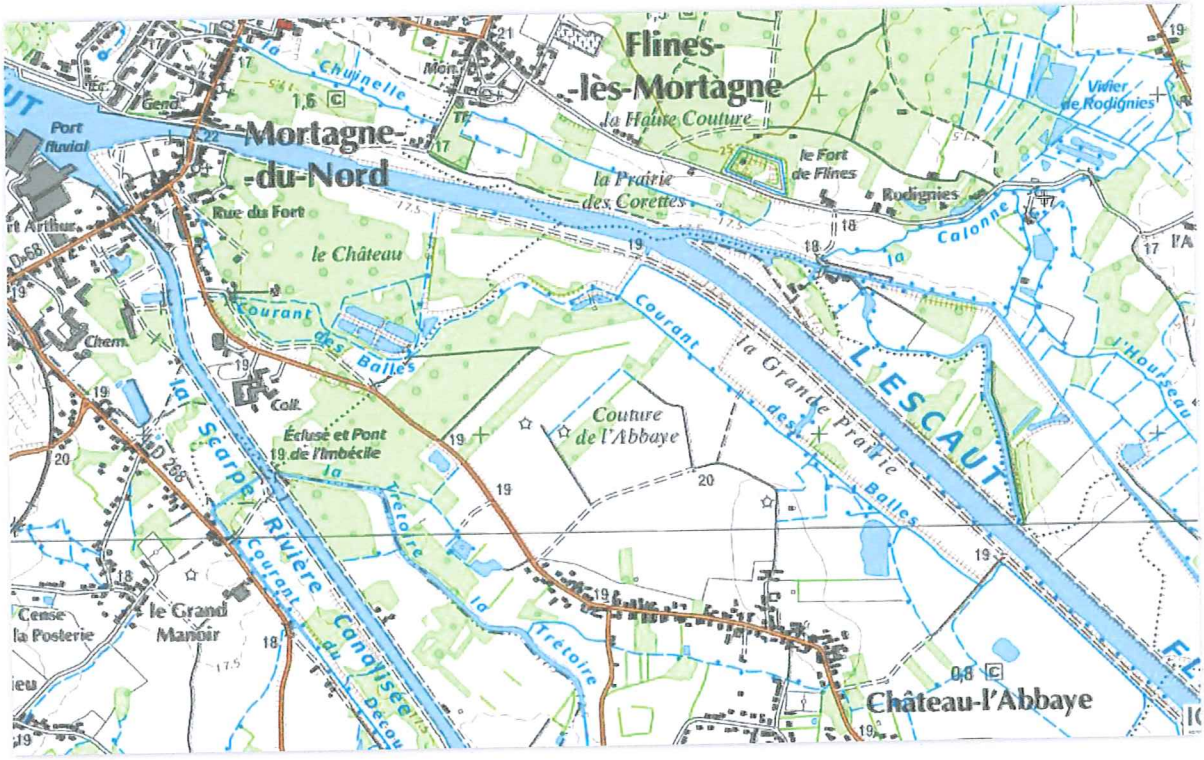

le terrain de dépôt de Château l'Abbaye comprendra une plateforme de transit et un casier de stockage sur la zone Ouest de la zone d'études (sur l'emplacement de l'actuel champ agricole) représentant une surface totale d'environ 5,4 ha.

Le projet sera localisé sur une partie de la parcelle U 1852 (34 120 m² sur 162 595 m²) du cadastre de Château l'Abbaye et une partie de la parcelle U 1617 de Mortagne du Nord (20 550 m² sur 74 600 m²).

Rappelons que ces deux communes font parti du SCoT du Valenciennois approuvé le 17 février 2014 et qui a été modifié (modification simplifiée) le 16/12/2015.

8.2 - L'enquête Publique :

S'agissant d'un PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément a l' article L. 153.54 du Code de l'Urbanisme mais cette possibilité a été étendue, en 2002, à la déclaration de projet prise en application du code de l'environnement.

L'article L.153.54 précise que :

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentent un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général..

Dans ce cas, l'enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et permet de mettre en compatibilité le PLU. Il convient toutefois de démontrer l'Intérêt Général du projet.

La déclaration d'intérêt général d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L123-14-2. »

L'article L.153.16 précise que :

1. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées.

2. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
   - Par le préfet lorsqu'une déclaration d'intérêt général est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

     Lorsqu'une déclaration d'intérêt général est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'intérêt général.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1 - Par la déclaration d'intérêt général, lorsque celle-ci est requise ;
2 -Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1

A l'issue de l'enquête publique :

- le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis.

  A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

La déclaration d'intérêt général du projet emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Le PLU est modifié par la déclaration d'intérêt général elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de ladite déclaration.

- Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

Contenu du dossier de mise en compatibilité :

Une procédure de mise en compatibilité des PLU de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord est engagée par VNF dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général.

Les pièces réalisées pour la mise en compatibilité par le cabinet d'urbanisme URBYCOM, sont présentées en **annexe A2** :
- déclaration de projet ;
- La notice de mise en compatibilité du PLU pour Château l'Abbaye ;
- La notice de mise en compatibilité La notice de du PLU pour Mortagne du Nord ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Les pièces des PLU qui ont été modifiées : le règlement de la zone N de Château l'Abbaye, le règlement de la zone N de Mortagne du Nord et le zonage de Château l'Abbaye.
- Déclaration de projet

Le dossier comprend également une évaluation environnementale puisque les deux communes sont couvertes par une Zone NATURA 2000.

8.3 Communes concernées :

Le projet ne nécessitera aucune emprise supplémentaire Puisque, sauf cas exceptionnel, aucun transport de sédiments ne se fera par voies terrestre mais par barges. Toutefois s'il devait y avoir exceptionnellement des transports routiers, l'accès au site se fera par le "Pont d'Hergnies". Cependant, l'aménagements de ce site n'est pas toujours compatibles avec le règlement des zonages des communes concernées et principalement celui de Château l'Abbaye.

La faisabilité de ce projet devant être préservée, il est nécessaire de réserver un emplacement à destination du projet VNF dans les PLU des communes concernées.

Les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme sont donc :

- CHATEAU L'ABBAYE
- MORTAGNE DU NORD.

8.4 AVIS DES PPA sur les PLU :

Le C.E ne reprendra pas les présences à cette réunion qui s'est tenue 26 juin 2018 (se reporter page 23 de ce rapport).

La DDTM :

A signalé une erreur de zonage dans la notice de mise en compatibilité du PLU de Château l'abbaye et demande de modifier le PADD dans le PLU de cette commune.

Ces modifications ont été effectuées par VNF.

A aussi demandé si la CAPH et les communes sont favorables à l'insertion aux PLU des demandes en terme d'insertion paysagère du PNR. Il s'avère que cela n'est pas nécessaire dans la mesure ou VNF assure que les demandes du PNR seront prises en compte.

La CAPH :

Un PLUi est en cours de rédaction et identifie à proximité du projet une base de loisir et de tourisme.

L'emplacement et les accès au projet n'entraveront pas les enjeux touristiques de cette base.

Les autres PPA n'ont pas abordé ce sujet.

8.5 Avis du public sur les PLU :

Peu ou pas de remarques sur ce sujet à l'exception de Mme PETIT mais qui parle de PLUi de la CAPH. Toutefois celui-ci n'a toujours pas vu le jour, il est en cours d'élaboration.

PRESENTATION :

Le PLU de cette commune a été approuvé le 16 février 2015 et n'a semble t il pas été modifié depuis. Il n'y a pas d'information à ce sujet dans le dossier.

Nous ne reviendrons pas en détail sur la présentation de cette commune puisque la présentation a été faite en page 3 de ce rapport.

La mise en compatibilité porte sur la modification de la zone aujourd'hui concernée par le projet actuellement classée en **"N"** afin de la faire transformée en **"Nc"** afin d'y autoriser UNIQUEMENT, les dépôts, affouillements et exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité.

DESCRIPTION DU PROJET :

VNF a en charge l'entretien afin d'assurer la circulation des biens et des personnes sur les voies d'eau dont elle a la charge. VNF protège et entretient les voies et ouvrages qui sont des composantes économiques, touristiques de nos régions afin de garantir le meilleur service à ses usagers et partenaires.

Les parcelles principales du site projet (parcelles U1851 et U1852) se situent sur la commune de Château l'Abbaye, dans la zone Naturelle Protégée (N) selon le PLU de la commune.

Le projet concerné par cette enquête se situe sur des terrains appartenant à VNF. Ce terrain est actuellement occupé par un cultivateur qui prendra sa retraite en fin d'année 2018.

Une fois les travaux de préparation terminés, la gestion du site sera laissée à un prestataire extérieur.

Le projet sera divisé en trois parties :

- Une 1ère partie dite de transit destinée à accueillir les sédiments humides issus des dragages et qui aura pour fonction d'assécher ces sédiments. Afin d'accélérer cet assèchement les sédiments seront retournés régulièrement.
- Une partie centrale qui récupèrera les lixiviats par un dispositif de drainage en fond de casier. Ceux-ci seront décantés, analysés avant d'être rejetés dans l'Escaut. L'évacuation des eaux se fera par une éclusette positionnée en point bas du casier.
- Une 3ème partie, qui sera la dernière phase appelée zone de stockage. Aucun sédiments humides ne pourra être "déchargé" dans cette zone. Les sédiments stockés dans cette zone seront ensuite évacuer (environ tous les 6 mois) pour être valorisés Dans des projets d'aménagements routiers par exemple.

Les zones de stockage seront décapées sur une hauteur d'environ 30 cm, les terres ainsi récupérées seront stockées sur une partie de la parcelle non utilisée. Elles seront ultérieurement utilisées pour couvrir les espaces verts ou aménagements végétalisés tels que les noues ou talus extérieurs.

Les digues des zones de stockage seront constituées avec les terres de terrassement des fonds de casier

Le site devant accueillir les sédiments en provenance des dragages d'entretien est situé à environ 6 km de St Amand les Eaux et 15,5 km au nord-Ouest de Valenciennes et se trouve sur la rive gauche de l'Escaut.

Les parcelles concernées par le projet sont :

- Parcelle U 1852 d'une surface de 162595 m² dont VNF est propriétaire, mais seuls 5,4 ha seront utilisés par le projet.

Les parcelles principales du projet (U1851 et U1852) se situe sur la commune de Château l'Abbaye classées, selon le PLU de la commune en zone **N** c'est-à-dire en *"Zone Naturelle protégée".*

Cette zone n'est donc pas compatible avec l'utilisation du futur site, il convient donc de réaliser une mise en compatibilité du PLU pour ces parcelles.

Cette mise en compatibilité entre donc dans le cadre de la procédure de déclaration d'Intérêt Général.

Mise en compatibilité du PLU de Château l'Abbaye :

Le projet s'inscrit au sein d'une zone **"N".** Aussi, afin de permettre la réalisation du projet est-il nécessaire de modifier la zone et de a renommée en zone **"Nc".**

Le règlement de la zone "N" est défini dans celui-ci comme *"une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur".* Et ne permet de réalisé que :

- Des équipements publics d'infrastructures à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone et surtout son caractère naturel.
- Les exhaussements et affouillements de sol sauf s'ils sont liés à certains critères
- Des travaux de restauration écologique.

L'objectif de la création de cette zone "Nc" est de permettre *"les dépôts et affouillements et exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments liées à l'activité future.*

Le règlement et le plan de zonage de la commune doit donc être modifié.

Voir page suivante l'évolution du zonage du PLU de la commune.

Zonage avant modification

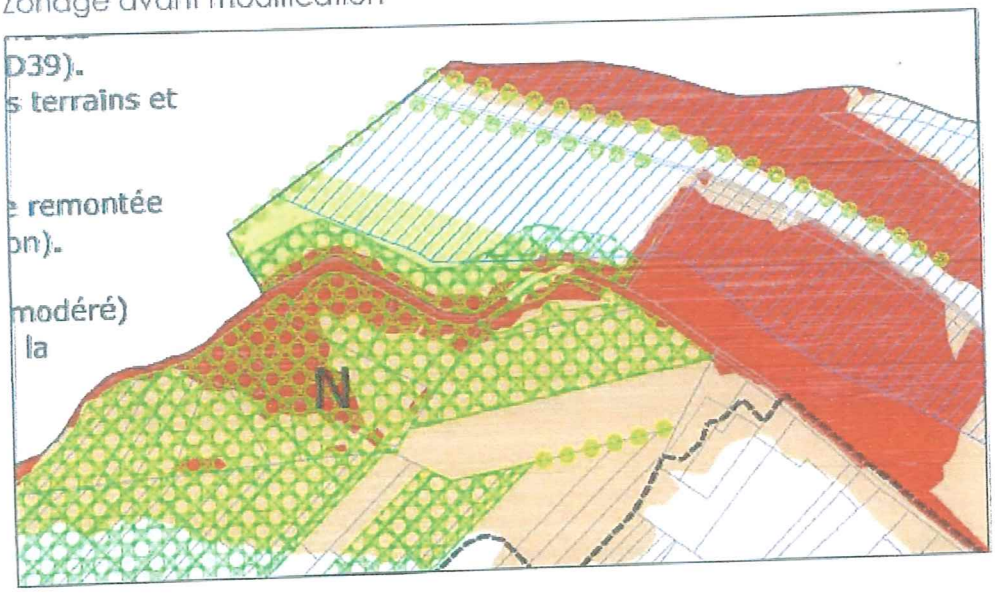

Zonage après modification

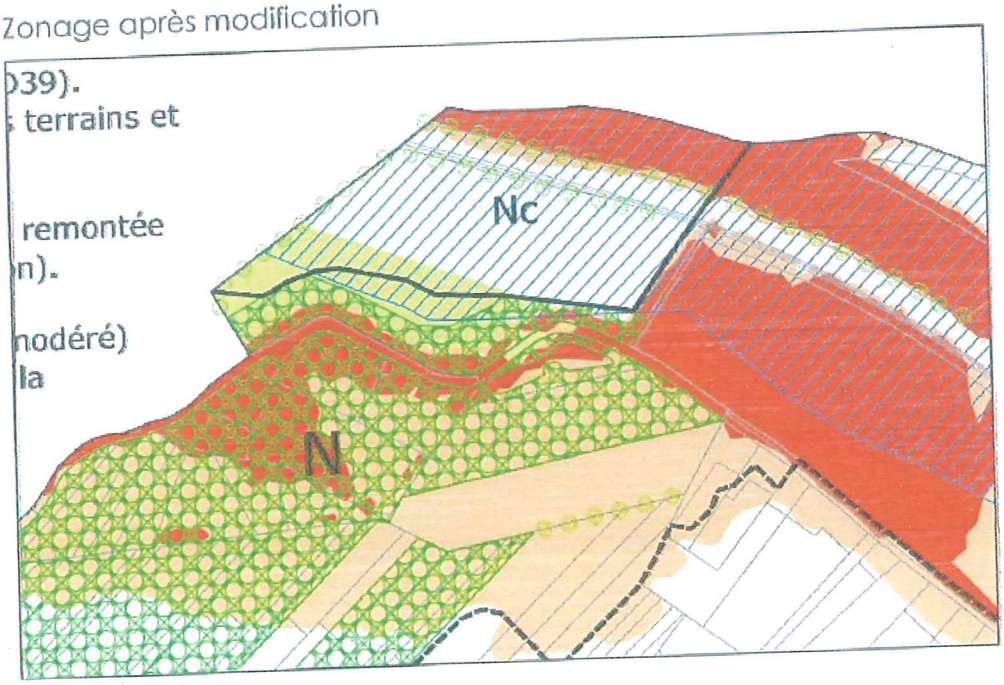

Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de Château l'Abbaye.

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU de Château l'Abbaye a été effectués de façon concomitante à l'enquête publique sur la création de sites de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur des terrains appartenant à V.N.F.

Il est bon de rappeler une fois de plus que les sédiments issus de la remise en capacité du canal "Condé Pommereuil" fortement pollués aux métaux lourds ne seront pas stockés sur ce site.

La commune dispose d'un P.L.U adopté le 16 février 2015 lui-même couvert par un SCoT approuvé le 17 février 2014 et modifié le 16 décembre 2015.

La mise en compatibilité du PLU de cette commune consiste à modifier le plan de zonage du site actuellement en **"N"** et de le classer en **"Nc"** pour les raisons indiquées page précédente. Le commissaire enquêteur estime, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier et dont nous avons fait état dans ce rapport, ne remet pas en cause le P.A.D.D. de la commune de Château l'Abbaye .

PRESENTATION :

Le PLU de cette commune a été approuvé le 28 novembre 2008 et n'a semble t il pas été modifié depuis. Il n'y a pas d'information à ce sujet dans le dossier.

Nous ne reviendrons pas en détail sur la présentation de cette commune puisque la présentation a été faite en page 3 de ce rapport.

L'accès au site s'effectuera principalement par voie fluviale via l'Escaut, l'accès secondaire s'effectuant à partir de la RD102A (pont d'Hergnies) puis par le chemin de service sur Domaine Public Fluvial (DPF) géré par VNF.
Ce site appartient à VNF. Les relevés de propriété sont présentés en **annexe A18.**

DESCRIPTION DU PROJET :

VNF a en charge l'entretien afin d'assurer la circulation des biens et des personnes sur les voies d'eau dont elle a la charge. VNF protège et entretient les voies et ouvrages qui sont des composantes économiques, touristiques de nos régions afin de garantir le meilleur service à ses usagers et partenaires.

Le projet se situe sur la parcelle qui porte la référence cadastrale U 1617. La superficie totale de cette parcelle est de 74,6 ha mais le projet n'occupera que 2,2 ha

Le projet concerné par cette enquête se situe sur des terrains appartenant à VNF. Ce terrain est actuellement occupé par un cultivateur qui prendra sa retraite en fin d'année 2018.

Une fois les travaux de préparation terminés, la gestion du site sera laissée à un prestataire extérieur.

Le projet sera divisé en trois parties :

- Une 1ère partie dite de transit destinée à accueillir les sédiments humides issus des dragages et qui aura pour fonction d'assécher ces sédiments. Afin d'accélérer cet assèchement les sédiments seront retournés régulièrement.
- Une partie centrale qui récupèrera les lixiviats par un dispositif de drainage en fond de casier. Ceux-ci seront décantés, analysés avant d'être rejetés dans l'Escaut. L'évacuation des eaux se fera par une éclusette positionnée en point bas du casier.
- Une 3ème partie, qui sera la dernière phase appelée zone de stockage. Aucun sédiments humides ne pourra être "déchargé" dans cette zone. Les sédiments stockés dans cette zone seront ensuite évacuer (environ tous les 6 mois) pour être valorisés Dans des projets d'aménagements routiers par exemple.

Les zones de stockage seront décapées sur une hauteur d'environ 30 cm, les terres ainsi récupérées seront stockées sur une partie de la parcelle non utilisée. Elles seront ultérieurement utilisées pour couvrir les espaces verts ou aménagements végétalisés tels que les noues ou talus extérieurs.

Les digues des zones de stockage seront constituées avec les terres de terrassement des fonds de casier

Le site devant accueillir les sédiments en provenance des dragages d'entretien est situé à environ 6 km de St Amand les Eaux et 15,5 km au nord-Ouest de Valenciennes et se trouve sur la rive gauche de l'Escaut.

La parcelle du projet U1617 se situe sur la commune de Mortagne du Nord. La commune dispose d'un P.L.U adopté le 28 novembre 2008 lui-même couvert par un SCoT approuvé le 17 février 2014 et modifié le 16 décembre 2015.

Le projet s'inscrit au sein d'une zone **"Nc".** Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage du PLU.

Ce secteur est actuellement défini dans le règlement du PLU de la façon suivante : *un secteur correspondant aux terrains appartenant aux V.N.F.* et, dans son article 2 autorise : *les dépôts et extraction de matériaux*".

Cette définition manque de précision et pourrait, à la limite, provoquer un blocage du projet. Aussi afin d'éviter un tel blocage il a été décidé d'ajouter à cet article 2 le règlement suivant :.

"les affouillements et exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité".

Seul, le règlement du PLU de la commune sera donc modifié.

Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de Mortagne du Nord

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU de Mortagne du Nord a été effectués de façon concomitante à l'enquête publique sur la création de sites de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur des terrains appartenant à V.N.F.

Il est bon de rappeler une fois de plus que les sédiments issus de la remise en capacité du canal "Condé Pommereuil" fortement pollués aux métaux lourds ne seront pas stockés sur ce site.

La commune dispose d'un P.L.U adopté le 28 novembre 2008 lui-même couvert par un SCoT approuvé le 17 février 2014 et modifié le 16 décembre 2015.

La mise en compatibilité du PLU de cette commune consiste à modifier le règlement du PLU inhérent à cette parcelle.

Le commissaire enquêteur estime, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier et dont nous avons fait état dans ce rapport, ne remet pas en cause le P.A.D.D. de la commune de Château l'Abbaye .

INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES (S.U.P).

9.1 - Définition - comment s'applique une SUP :

Une SUP est une limitation administrative au droit de propriété, instituée par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publiques constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme. Aux termes des articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'urbanisme , elles doivent être annexées au PLU. Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le report en annexe au PLU des SUP est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du PLU, soit, s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution.

En cas de carence, le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté.

9.2 - Cadre réglementaire du dossier :

V.N.F. souhaite l'institution de S.U.P. sur les terrains entourant le projet de stockage des sédiments non dangereux dans une limite de 100m afin d'isoler l'exploitation au titre des ICPE vis à vis des tiers.

Le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.515-93 du code de l'environnement a été complété par :

- ⇨ Une notice de présentation
- ⇨ Un plan (ci-dessous) faisant ressortir le périmètre retenu ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes
- ⇨ Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation
- ⇨ L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Parmi les servitudes qui peuvent être instituées sur les terrains inclus dans la bande de 100 mètres, figurent les servitudes d'utilité publique instituées par l'autorité préfectorale, sur le fondement de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L.515-11. Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires.

9.3 - Zone couverte par la S.U.P. :

Le plan de servitude fait ressortir :

- Le périmètre couvert par la servitude d'utilité publique ;
- L'état parcellaire correspondant ;
- L'affectation des bâtiments.

Les parcelles concernées se répartissent sur les communes :

- De Château l'Abbaye ;
- De Mortagne-du-Nord.

Liste des parcelles concernées :

Section	N°	Commune	Propriétaire (s)	Affectation des terrains[1]
U	629	Mortagne du Nord	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT TRANSPORT ET TOURISME Gestionnaire : VNF - Lille	Pâture
	630		M. Serge FARVACQUE et Mme Andrée FARVACQUE	np
	1539		ETAT MINISTERE EQUIPEMENT TRANSPORT ET TOURISME Gestionnaire : VNF - Lille	
	1541			
	1546		M. Serge FARVACQUE et Mme Andrée FARVACQUE	Pâture
	1547		ETAT MINISTERE EQUIPEMENT TRANSPORT ET TOURISME Gestionnaire : VNF - Lille	Pâture
	1615			np
	1616			
U	504	Château L'Abbaye	Mme Arlette FONTAINE	np
	505		M. Ghislain LOUIS et Mme Rose Line LOUIS	
	506		Com Commune Château l'Abbaye	Pâture
	507		M. Ghislain LOUIS et Mme Rose Line LOUIS	np
	508		M. Namir CHEIKH et Mme Bénédicte MASSON	
	509		M. Serge FARVACQUE et Mme Andrée FARVACQUE	
	518		Com Commune Château l'Abbaye	Pâture
	519		M. Robert LAGACHE et Mme LAGACHE Michelle	np
	520		M. Serge FARVACQUE et Mme Andrée FARVACQUE	

Six propriétaires en plus de VNF sont concernés par la zone couverte par la servitude d'utilité publique :

- M. et Mme Farvacque ;
- La commune de Château l'Abbaye ;
- M. et Mme Louis ;
- M. et Mme Lagache ;
- Mme Fontaine ;
- M. Cheikh et Mme Masson.

Page 33 de ce rapport figure le tableau reprenant ces parcelles;

Le Canal de l'Escaut longeant le site au Nord et le courant des Balles au Sud sont inclus dans le périmètre d'isolement autour du site. Cependant, ils ne sont pas intégrés dans la présente demande de servitude car ils ne sont pas aliénables et ne peuvent pas être considérés comme « constructibles ». Leur « usage » est compatible avec l'activité du site.

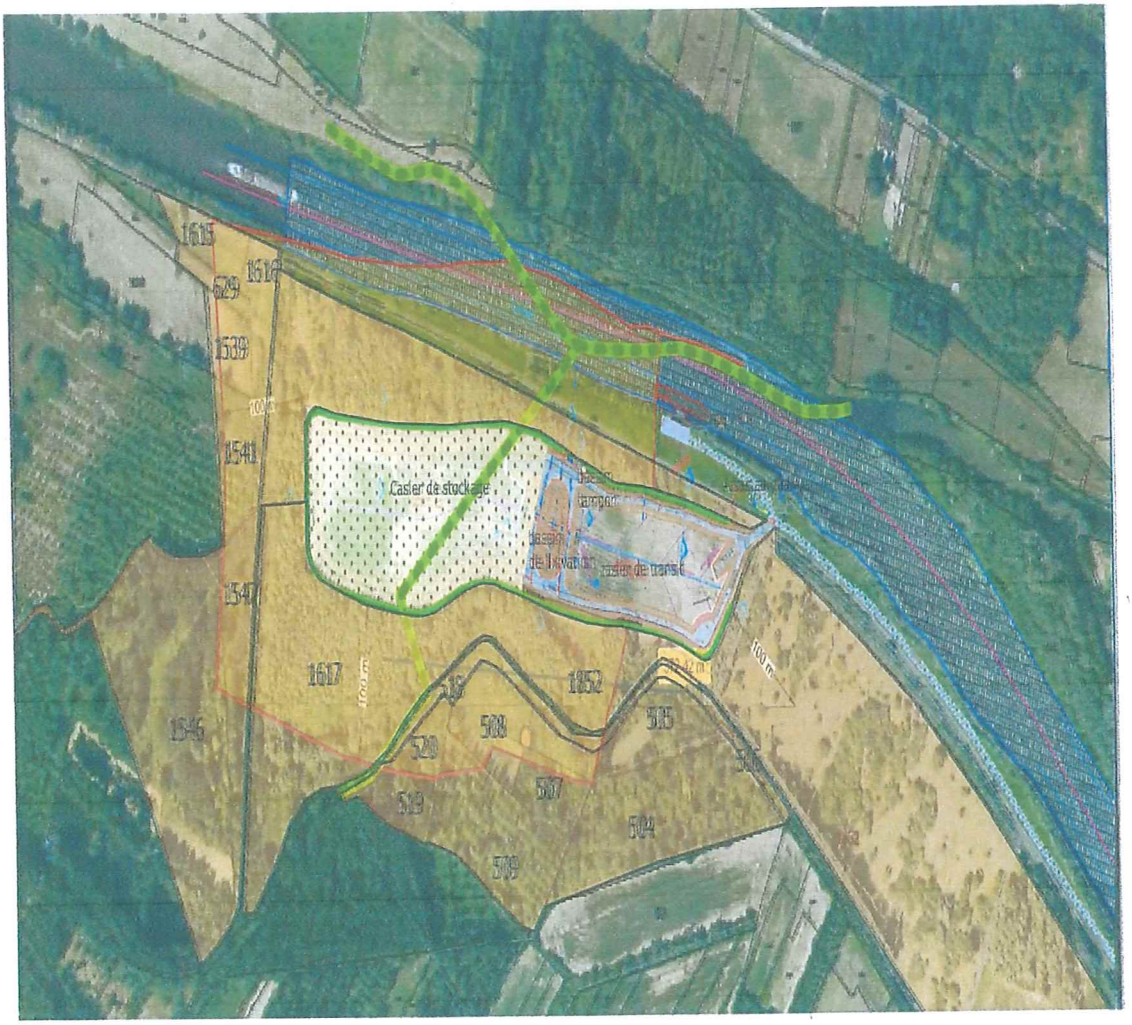

100 0 100 200 300 400 m

Légende

- parcelles à intégrer à l'AP
- limite communale
- Emprise du casier
- bande des 100 mètres

TABLEAU DES SUPERFICIES DES PARCELLES concernées :

Section	N°	Commune	Superficie totale	Superficie dans la bande des 100 m
U	629	Mortagne du Nord	3 148 m²	2 414 m²
	630		1 371 m²	134 m²
	1539		3 293 m²	2 213 m²
	1541		4 195 m²	2 375 m²
	1546		27 735 m²	60 m²
	1547		5 990 m²	3 485 m²
	1615		3 065 m²	1 052 m²
	1616		1 785 m²	1 785 m²
	1617		74 600 m²	45 305 m²
TOTAL			125 182 m²	58 823 m²
U	504	Château L'Abbaye	15 389 m²	144 m²
	505		5 153 m²	252 m²
	506		1 460 m²	100 m²
	507		5 230 m²	2 178 m²
	508		5 230 m²	4 226 m²
	509		10 273 m²	789 m²
	518		4 460 m²	2 973 m²
	519		2 408 m²	56 m²
	520		2 408 m²	1 980 m²
	1852		162 595 m²	16 745 m²
TOTAL			214 606 m²	29 443 m²

Nous avons vu précédemment que les PLU des deux communes ne sont pas compatibles avec les affectations du projet.

La procédure de mis en comptabilité et de déclaration d'intérêt général est en cours.

Dès que Monsieur le Préfet aura pris l'arrêté, les SUP seront instaurées et intégrées aux PLU des 2 communes. Elles feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Sur une bande de 100m ces SUP devront garantir l'isolement autour de la zone d'exploitation du site VNF.

A l'intérieur de cette zone seules les activités compatibles avec l'activité de Stockage des sédiments non dangereux seront admises.

En outre, seront interdits sur ces parcelles :

- La construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site ;
- L'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes ;
- La construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

Dans les condition prévues à l'article L.515-11 qui dit :

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Ces indemnités seront donc à défaut d'accord amiable et en fonction du préjudice subit versées aux propriétaires titulaires de droits ou à leurs ayants droit.

La durée des SUP correspond à la durée de l'autorisation d'exploiter et à la suivie à long terme du site. Elles ne pourront être levées qu'après la mise en œuvre Des mesures garantissant l'absence de risques.

10 - Clôture et climat de l'Enquête :

10.1 Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance on ne peut plus calme lors des deux premières permanences. Ces permanences furent beaucoup plus "agitées" par la suite et notamment lors de la 4ème à Château l'Abbaye.

Je n'ai aucune observation à formuler quant au déroulement de celle-ci chacun ayant pu prendre connaissance du dossier, s'il le souhaitait, y compris en mon absence aux jours et heures d'ouvertures des mairies de Château l'Abbaye et Mortagne ainsi que sur le site internet www.nord.gouv.fr. J'ai toutefois constaté un grand désordre dans le dossier vraisemblablement du aux visites en mon absence.

Je tiens à souligner l'excellent accueil qui m'a été réservé dans les différentes mairies (Château l'Abbaye et Mortagne) et aux bonnes conditions matérielles d'organisation tout à fait satisfaisantes.

10.2 Clôture de l'enquête :

Le mercredi 19 décembre 2018, à onze heures quarante cinq, en mairie de Château l'Abbaye, le délai de l'enquête étant expiré, le registre d'enquête a été clos par mes soins.

Par contre la mairie de Mortagne du Nord fermant à 17h30, je suis repassé le lendemain soit le 20/12/2018 afin de clôturer le registre d'enquête et récupérer les dossiers.

Les attestations d'affichage m'ont été remises. J'en ai profité pour récupérer celles-ci auprès des mairies limitrophes qui ne les avaient pas transmis en préfecture.

Ce dossier, a soulevé les passions puisque j 'ai reçu 23 personnes surtout lors des 4ème et 5ème permanences à Château l'Abbaye et 5 courriers.

Un courrier a été déposé sur le site internet dédié à cet effet par la Préfecture, Mais il s'agit d'un courrier qui m'avait été remis lors de la 5ème permanence à Château l'Abbaye. Ce courrier est détaillé dans le paragraphe des questions du public et joint à ce rapport sous le n° 27.

En conséquence, nous constatons que les formalités règlementaires prescrites par l'arrêté en date du 25 octobre 2018 ont bien été remplies.

Fait à Préseau le 14 janvier 2019

REÇU LE
14 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Le Commissaire enquêteur